

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION, à La Haye, chez M. Van Weelden...

LA HAYE 18 Juillet.

Les lettres de St. Pétersbourg du 6 juillet confirment la...

Stato-Consent devient aujourd'hui un arrêté royal daté...

Le Dandé rapporté un fait grave qui se serait passé dans...

Un marchand hollandais est parti dans une ville sur la...

Un ordre exprès du bourgmestre, et effectivement il resta...

On ne sait pas jusqu'à quel point ces renseignements sont...

Il est à remarquer que le Noord-Brabander ne fait aucune...

On nous dans les journaux belges :

Une rixe sanglante a signalé la kermesse de St.-Jean-Steen...

Un incendie a éclaté dans la commune de la Clinge...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Un homme a été tué, dit-on, par un officier qui cherchait à rétablir...

Nous lisons dans le Moniteur belge :

Il résulte d'un décret du gouvernement hollandien, en date...

Il se passe un fait bien remarquable en Angleterre : pendant...

M. Forster, astronome anglais qui réside à Bruges, indique...

THEATRE-ROYAL-FRANÇAIS.

M. Renault, engagé pour remplacer M. Garbet dans l'emploi de 1^{er}...

Mlle Plantera continue à faire des progrès dans la faveur du public...

Ferdinand VI il y avait David et Saül. Il est vrai que depuis il s'est passé...

La musique de cet opéra est spirituelle et souvent elle va au cœur...

Question franco-espagnole-marocaine.

Le Herald, du 8 juillet, dit, au sujet de l'affaire du Maroc...

Le Herald, du 8 juillet, dit, au sujet de l'affaire du Maroc...

Feuilleton du Journal de La Haye. 19 juillet 1844.

LE JUIF ERRANT.

DEUXIEME PARTIE. La rue du milieu des ursins.

CHAPITRE XV. Les messages.

En lisant dans les règles de l'ordre des Jésuites, sous le titre de...

Morok, le dompteur de bêtes, voyant Dagobert privé de son cheval...

Le nouveau venu, plus âgé qu'il ne paraissait, semblait avoir au plus...

Le regard profond de cet homme, son front largement coupé, révélait une...

Le regard profond de cet homme, son front largement coupé, révélait une...

Le regard profond de cet homme, son front largement coupé, révélait une...

de calicot blanc se drapaient aux croisées.

Une sphère, de quatre pieds de diamètre environ, placée sur un piédestal...

Sur ce globe d'une grande échelle, on remarquait une foule de petites croix...

Agé de cinquante ans, il portait une vieille redingote olive rapée, au collet...

Le mouvement rapide des doigts de M. Rodin, qui courbait sur son bureau...

Au milieu de ce silence profond, par un jour bas et sombre, qui faisait paraître...

Huit heures sonnèrent. Le marteau de la porte cochère retentit sourdement...

A sa vue, M. Rodin se leva, mit sa plume entre ses dents, salua d'un air...

Le secrétaire prit un dossier assez volumineux, et commença à lire...

Le comte Romanof de Riga se trouve dans une position embarrassée...

Le regard profond de cet homme, son front largement coupé, révélait une...

Le regard profond de cet homme, son front largement coupé, révélait une...

puissante intelligence, tandis que le développement de sa poitrine et de ses...

De cet accord si rare à rencontrer, force d'esprit, force de corps et extrême...

Néanmoins, malgré tant d'avantages réunis, et quoiqu'il vous laissât presque...

On se demandait enfin, tout en cédant à une sympathie involontaire, si...

M. Rodin, secrétaire du nouveau-venu, continuait à écrire.

— Tu a-t-il des lettres de Dunkerque, Rodin? — lui demanda son maître.

— Sans être positivement inquiet de la santé de ma mère, puisqu'elle est...

— Certes, c'est à désirer, — reprit son maître, — car en ces meilleurs...

— Bien, à classer... — Le comte Romanof de Riga se trouve dans une position embarrassée...

— Bien, à classer... — Le comte Romanof de Riga se trouve dans une position embarrassée...

— Bien, à classer... — Le comte Romanof de Riga se trouve dans une position embarrassée...

— Bien, à classer... — Le comte Romanof de Riga se trouve dans une position embarrassée...

Chronique judiciaire.

Mme LACOSTE.

Mme LACOSTE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

11 juillet.

(Suite. — Voir notre n° d'hier.)

mesure que nous entrons dans les débats de la cour d'assises, j'ai vu que la fantaisie ou l'imagination de certaines personnes s'étaient groupées autour de ce procès si tristement célèbre...

Mme Lacoste, dans l'opinion publique comme la complice d'un homme qui avait tué son mari, pour entretenir avec elle des relations...

Mme Lacoste, donnant comme hier le bras à son défenseur, se place à côté de son co-accusé. Malgré le voile abaissé...

Les dépositions des autres témoins qui sont entendus, n'offrent rien d'intéressant. L'huissier appelle Hippolyte Berrins.

Le jeune homme est introduit; il peut être âgé environ de 28 à 30 ans; mais au lieu d'un de ces héros de romans que quelques imaginations avaient déjà...

Le président, au témoin. — Avant tout, monsieur, je dois vous déclarer qu'aucune interprétation défavorable pour vous ne se rattache à la pensée...

Le président, au témoin. — Avant tout, monsieur, je dois vous déclarer qu'aucune interprétation défavorable pour vous ne se rattache à la pensée...

Le président, au témoin. — Avant tout, monsieur, je dois vous déclarer qu'aucune interprétation défavorable pour vous ne se rattache à la pensée...

Chronique judiciaire.

Le Sénat a continué hier en comité secret, la discussion...

du projet de loi sur les droits différentiels. La séance s'est prolongée jusqu'à 5 heures.

Le camp de Beverloo se formera dès le 14 du mois d'octobre prochain, sous le commandement supérieur de M. le lieutenant-général Marneffe.

On écrit d'Anvers, 17 juillet: Dans notre seconde édition d'hier, nous annoncions la nouvelle rupture qui venait de frapper les travaux de réendiguement du polder de Lillo.

Une rupture vient de se produire (10 heures du matin), dans la partie de la nouvelle digue, faite à la suite de l'accident arrivé le 3 du mois dernier.

Nouvelles de Suisse.

Tous les évêques de Suisse ont signé une adresse à la diète, dans laquelle ils se plaignent des atteintes portées aux droits de l'église catholique en Suisse.

Le ministre de Sardaigne et le nonce du pape en Suisse ont adressé des notes au gouvernement de Genève, dans lesquelles ils protestent contre le renvoi de l'abbé Marilly, nommé par l'évêque de Fribourg chef du clergé catholique du canton de Genève.

Le nonce apostolique a donné jeudi dernier un dîner diplomatique à tous les députés catholiques à la diète y étaient invités, à l'exception de ceux des cantons de Soleure et du Tessin.

Nouvelles d'Allemagne.

Il y a quinze jours environ nous avons vu passer par notre ville une colonne d'émigrants prussiens qui vont s'établir en Russie avant-hier, 18 autres familles prussiennes, composées en grande partie de cultivateurs, se rendent également dans la Lithuanie et à Suwalk dans le cercle d'Augustowo.

On écrit de Hambourg: Le gouvernement prussien doit avoir fait des démarches auprès du sénat de notre ville, dans le but d'obtenir pour les 22 Polonais qui dernièrement furent expulsés de la Prusse, la permission de séjourner à Hambourg jusqu'à ce que leur embarquement pour l'étranger ait lieu.

Parmi ces modifications introduites dans la nouvelle convention de cartel conclue entre la Russie et la Prusse on cite d'abord celle qui réduit de cinq ans à deux le terme jusqu'auquel l'extradition est obligatoire, sans qu'une réclamation ait été faite.

La partie du traité la plus importante pour la Prusse consistait dans les conventions relatives à l'obligation réciproque de recevoir les individus qui tombaient à la charge de l'autre partie contractante.

La Gazette générale de Prusse annonce, dans sa partie officielle, que, cette année, l'exposition d'ouvrages d'artistes vivants nationaux et étrangers, aura lieu au local de l'académie, à Berlin, depuis le 15 septembre jusqu'au 19 novembre.

Nouvelles de Bohême.

Les ouvriers de Reichenberg, petite ville située dans la partie de l'Erzgebirg appartenant à la Bohême, se sont soulevés et ont ravagé plusieurs fabriques. Des troupes sont parties de Prague et de Theresienstadt pour rétablir l'ordre.

Cette émeute paraît avoir eu des résultats déplorables. C'est le 3 juillet au matin, qu'elle a commencé. Les fabriques situées dans les villages voisins de Reichenberg, ont été les premières à en ressentir les suites.

ravagées. Il en est une quarantaine qui a vivement souffert; les émeutiers y ont brisé une quarantaine de machines, et n'ont laissé debout que les murs. C'est aux machines neuves, que les ouvriers s'en sont pris, principalement; ils ont fait main basse sur toutes celles qu'ils ont trouvées, tandis qu'ils en ont respecté plusieurs qui étaient construites d'après d'anciens modèles.

Dès qu'on eut connaissance de Reichenberg, de ces scènes déplorables, la milice bourgeoise fut convoquée, et bientôt elle fut sous les armes. Comme on s'attendait à voir les émeutiers se porter vers la ville, des dispositions furent prises pour leur en fermer l'entrée.

De nouveaux troubles, provoqués par les ouvriers du chemin de fer, ont éclaté le 8 à Prague; il a fallu recourir à la force pour rétablir l'ordre. L'infanterie, envoyée contre les émeutiers, a été obligée de faire feu; plusieurs individus ont été grièvement blessés; il y a même eu deux ou trois morts.

Ces scènes de désordre se sont renouvelées le 10. On a brisé les vitres de plusieurs maisons habitées par les juifs. Les autorités ont publié une proclamation par laquelle elles interdisent tout rassemblement.

Nouvelles diverses.

On écrit d'Athènes, 26 juin: A peine on a essayé ici une sanglante émeute, qu'aujourd'hui l'on apprend de Calamata qu'il y a eu dans cette ville des troubles dans lesquels 8 personnes sont restées sur place et près de 50 ont été blessées.

Le ministère a porté plainte à Paris contre les procédés de M. Piscatory dans l'affaire Grivas.

La Gazette de Madrid publie le décret en date de Barcelone du 4 juillet, qui dissout le congrès des députés, ordonne le renouvellement du tiers des sénateurs et la réunion des Cortès le 10 octobre.

Le gouvernement anglais de Hong-Kong (Chine) a fait paraître dans la gazette qu'il publie dans cette île, une ordonnance qui abolit l'esclavage dans cet établissement.

Des nouvelles de la Havane du 10 juillet annoncent un arrêté du gouverneur de Cuba, du 7 juin, qui, à cause des effets fâcheux de la sécheresse, réduit à moitié les droits sur les grains, les fèves, les pommes de terre, à partir du 10 juillet jusqu'au 31 décembre prochain.

RAPPORT

FAIT PAR M. THIERS.

AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

(Suite. — Voir notre numéro d'hier.)

Quelle condition faut-il soumettre les postulans qui se présentent pour créer des établissements d'instruction publique? Votre commission n'a pas hésité, Messieurs, à vous proposer, d'accorder avec le gouvernement et la chambre des pairs, l'abolition de l'autorisation préalable, qui armait le gouvernement du moyen de refuser à volonté la création des établissements nouveaux.

L'autorisation préalable doit donc être abandonnée franchement et sans l'arrière-pensée de la faire renaitre sous une autre forme. Mais on ne saurait admettre cependant que le monde étant admis à se faire instituteur, tout individu puisse se présenter sans être astreint à faire ses preuves d'instruction et de capacité.

La loi exige qu'un soit Français et âgé de trente ans. Les ecclésiastiques ont surtout paru désirer un âge moindre. Nous n'avons pas cru devoir l'accorder, parce qu'un âge précoce, et que la règle doit être générale pour tous. Nous avons donc maintenu trente ans.

Elle veut qu'on fasse connaître le programme d'études que les postulants se proposent de suivre dans les établissements projetés. Cela doit être ainsi, car si la loi va jusqu'à déterminer elle-même la nature et l'étendue de l'enseignement secondaire, il faut bien que le programme soit produit pour justifier de sa conformité avec la loi. Nous avons exigé qu'on produisît aussi la liste des livres qu'on se proposait d'employer, afin de prévenir des abus fort graves, qui se commettent en ce genre.

Enfin on fera connaître le total de l'établissement projeté, pour que l'autorité administrative juge si toutes les précautions sont prises pour conserver à la fois la santé et la bonne discipline dans les écoles. En cas de contestation, l'autorité administrative, chargée de veiller à la salubrité de nos cités, sera chargée de vider le litige.

Il y a deux questions importantes, la moralité et la capacité.

La première elle-même de ces deux conditions ne fait pas plus de difficulté que les précédentes. Personne n'a jamais demandé, en forme de question, s'il fallait ou non exiger une preuve de moralité de la part des hommes qui veulent se faire instituteurs de la jeunesse; mais on s'est demandé quelle serait cette preuve?

Les projets de loi antérieurs, et celui que nous discutons, avaient imaginé de faire délivrer par le maire le certificat de moralité. Cela paraît inutile; car le magistrat, placé au domicile même des citoyens, de magistrat qui constate leur naissance, leur mariage, leur mort, qui assiste à leur vie tout entière, semble mieux fait qu'aucun autre pour juger leur moralité et l'attester. Mais la chambre des pairs a pensé que c'était peut-être livrer à quelque arbitraire, les citoyens qui auront à réclamer ce genre de certificat; car c'est les faire dépendre de la bonne ou mauvaise volonté d'un seul individu. Elle a donc imaginé un comité spécial, composé du président du tribunal civil, du procureur du roi, d'un curé ou d'un ministre protestant, suivant la religion de l'aspirant, enfin d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un membre du conseil de département. Ces cinq personnages, tous placés sur les lieux, nous ont semblé, comme à la chambre des pairs, bien choisis pour attester la moralité des instituteurs, pour donner à la fois les garanties de sévérité et d'équité désirables.

Vient enfin la question de capacité. C'est la certainement la question la plus difficile de la loi, car, suivant sa solution, on pourrait dire que la liberté d'enseignement n'a pas été véritablement accordée, et que, sous prétexte de constater la capacité, on a rétabli indirectement l'autorisation préalable.

Personne ne nous a refusé le droit de chercher à bien constater la capacité des instituteurs de la jeunesse, pas plus leur capacité que leur moralité. Mais, en outre, et surtout ici, il s'agit de la nature de la preuve que l'on veut exiger.

Il y a deux systèmes en présence. On peut se contenter d'exiger des grades universitaires, pris à n'importe quelle époque de la vie, constatant qu'on a prouvé l'étude des lettres et des sciences jusqu'au premier ou jusqu'au second, jusqu'au troisième degré, jusqu'au grade de licencié, jusqu'au grade de bachelier, jusqu'au grade de licencié en droit, jusqu'au grade de licencié en médecine. On peut aussi, et c'est le système que nous préférons, exiger qu'indépendamment du grade, on subisse à l'entrée même de la carrière, au moment de franchir le seuil, un examen spécial constatant qu'on sait encore ce qu'on a fait autrefois, et qu'en outre on a ou on annonce les qualités particulières qui avertissent le gouvernement de la jeunesse. Tels sont les deux systèmes en présence: ou des grades élevés pris d'une manière générale, ou un brevet de capacité demandé et obtenu au moment d'un examen spécial au moment de l'entrée dans la carrière. C'est ce second examen qui est devenu le sujet des plus vives contestations, tant dans le sein de votre commission qu'en dehors d'elle.

On a dit, avec une assez grande apparence de raison, que cet examen spécial, indépendant de l'examen qui a conféré autrefois au postulant les grades universitaires, subi au moment même où l'on veut devenir instituteur, en présence de juges avertis du projet de loi qui s'offre à eux, de juges placés en outre sous la dépendance du ministre, on a dit que cet examen était une manière de faire renaitre l'autorisation préalable. Pour parer à ce reproche, la chambre des pairs a étendu le comité chargé d'examiner la capacité, et elle y a mêlé des magistrats, des membres du conseil municipal, des conseillers locaux, et, à votre avis, elle a dû faire ainsi. Mais ces précautions elles-mêmes ne font que donner plus de consistance à l'objection.

Nous ne dissimulons pas, messieurs, que votre commission, tout en voulant constituer fortement le droit de l'état, tenait cependant à faire tomber cette objection que la loi actuelle n'était pas sérieuse, et que la renonciation à l'autorisation préalable n'était qu'une finte, et qu'on l'abandonnait d'un côté pour la rétablir de l'autre. Votre commission a donc cherché s'il n'y avait pas un moyen d'accorder sans danger les avantages de plein droit, c'est-à-dire de faire que tout aspirant pût être infailliblement instituteur, s'il réunissait certaines qualités, conférées d'une manière générale, non à la veille de l'entrée de la carrière, mais à n'importe à quelle époque de la vie; elle l'a cherché, et il lui a semblé qu'elle a trouvé dans un système de grades élevés, combinés avec un stage, le double avantage du plein droit et de garanties suffisantes.

On a dit par exemple que si on n'exige des aspirants que le premier grade, celui de bachelier, on ne fait pas assez sous le rapport des garanties de capacité. En effet, ce grade est celui que tout le monde prend en sortant du collège, c'est celui qui prouve (pardonnez-nous une expression vulgaire mais significative), qui prouve qu'on a fait ses classes, c'est-à-dire qu'on a appris un peu de latin, peut-être un peu d'histoire et de philosophie; mais depuis on a pu oublier tout ce qu'on a appris, courir plusieurs carrières, ne réussir dans aucune, et tomber d'aventures en aventures dans la carrière de l'enseignement. Ce sont ces espèces de gens sans aveu, qui infestent toutes les carrières, et sont les plus indolents de toutes, qu'il faut surtout écarter de l'enseignement public. Mais votre commission a pensé que si vous exigez, par exemple, un autre grade que celui que tous les jeunes gens prennent en sortant du collège, et que si vous ajoutez un grade de bachelier de ceux qui sont proposés par le projet de loi, vous arriverez à vous procurer des garanties de capacité, et surtout de vocation, tout-à-fait suffisantes.

Ainsi le projet exigeait, pour devenir chef de pension, le grade de bachelier-ès-lettres, pour devenir chef d'institution, celui de bachelier-ès-lettres et de bachelier-ès-sciences, ou bien un seul grade plus élevé, celui de licencié-ès-lettres. Votre com-

mission a pensé qu'il fallait ajouter un grade à tout cela: pour être chef de pension on sera bachelier deux fois, dans les lettres et dans les sciences; pour être chef d'institution, on sera licencié-ès-lettres d'abord, et, en outre, bachelier-ès-sciences. Il faudrait connaître, messieurs, ces distinctions de la carrière scientifique et littéraire, pour comprendre à quel point ce sont là des garanties d'un savoir spécial, et acquis avec intention de se vouer à l'enseignement. Etre à la fois bachelier-ès-lettres et-ès-sciences, comme nous l'exigeons des chefs de pension, c'est prouver qu'on a cultivé à la fois les deux branches principales des connaissances humaines, et celle des mathématiques en particulier jusqu'à se rendre propre à l'école polytechnique.

Etre licencié-ès-lettres, plus bachelier-ès-sciences, comme on l'exige des chefs d'institution, c'est prouver non-seulement qu'on a voulu cultiver les deux grandes branches des connaissances humaines, mais que dans les lettres on a voulu acquérir un savoir profond; car il faut, pour obtenir la licence, être profondément versé dans la littérature ancienne et moderne; et il n'y a que des hommes sérieusement instruits, tout autrement qu'on ne l'est au sortir du collège et à peu près autant que le sont de savaus professeurs, qui peuvent acquérir ce dernier grade. En exigeant donc de surplus, on est certain, Messieurs, de n'admettre dans l'enseignement que des hommes spéciaux, et qui ont prouvé dès leur entrée dans la vie que leur but, leur intention, était de se vouer à l'enseignement.

Nous ne nous soucions pas d'être là. Tehant toujours à écarter les hommes sans vocation, nous avons songé à exiger une autre condition, c'est celle d'un stage, c'est-à-dire de plusieurs années de service continues dans un établissement de plein exercice. Nous avons pensé, par exemple, que celui qui en sus des grades déjà exigés, aurait passé trois ans dans un collège royal ou communal, ou dans une institution particulière, de plein exercice, que celui qui aurait passé là trois ans comme professeur ou surveillant aurait fait preuve d'une vocation marquée et d'une certaine expérience. Il nous a paru qu'avec de telles conditions la société devait être assurée, car il ne restait plus au delà que les inconvénients attachés à la liberté même, et que ces inconvénients la Charte nous avait imposé le devoir de les souffrir et de les braver.

Ainsi, Messieurs, quiconque aura pris les grades que nous venons d'indiquer, tous plus élevés que ceux qu'on prend ordinairement, même quand on est instruit avec soin, quiconque aura servi trois ans dans un établissement de plein exercice, public ou particulier, laïque ou religieux, pourra devenir de plein droit instituteur; bien entendu qu'il aura la qualité de Français, l'âge voulu et une moralité attestée par l'autorité désignée. Mais ces grades acquis, n'importe où, n'importe quand, acquis lorsqu'on ne savait pas si le gradué voulait devenir instituteur ou non, et, de plus son stage achevé, il sera de plein droit instituteur. Il nous semble que c'est là la liberté pure, simple et complète.

On ne peut se plaindre que d'une chose, c'est le haut prix auquel elle est mise, car ces grades sont difficiles à acquérir. Cette objection, nous l'acceptons et nous ne nous en faisons forts. Premièrement, dirons-nous, la liberté n'est jamais acquise à trop haut prix. Secondement, quand il s'agit de la jeunesse, de l'instruire, de lui servir de ferme à son esprit et son cœur, nous nous dirons qu'on n'a pu trop exiger. Quelqu'un pourra-t-il se plaindre qu'on lui ait imposé de valoir beaucoup, de valoir trop, avant de lui livrer ce que les familles, ce que l'état ont de plus cher?

Cependant, Messieurs, il ne faut jamais faire complètement abstraction des faits: il faut donc reconnaître que dans l'état actuel des classes vouées à l'enseignement, ces conditions de grades sont rigoureuses, et bien que la loi agissant sur l'avenir, non sur le passé, laisse exister les établissements créés, et accorde des délais suffisants pour remplir les conditions imposées, cependant beaucoup d'établissements auront de la peine à se mettre à la hauteur à laquelle on a voulu les porter.

Nous avons été sensibles à l'objection naissant de cet état de choses, et pour ceux qui ne voudront pas subir les conditions auxquelles la liberté pleine et entière, la liberté sans limite, est accordée, ceux-là auront comme alternative la ressource du brevet de capacité. Sans être obligés de faire preuve ni du grade élevé, ni du stage préalable que nous avons exigés, ils pourront, s'ils le veulent, subir à l'entrée de la carrière, un examen de capacité. Ils seront, ainsi que le voulait la loi présentée, examinés tant sous le rapport littéraire et scientifique en général que sous celui des méthodes d'enseignement en particulier, et quand ils auront fait preuve à la fois de connaissances et d'aptitude, ils recevront un brevet de capacité, qui leur permettra d'élever un établissement. Ainsi le brevet de capacité, tant accusé de ressembler à l'autorisation préalable, ne sera rétabli que pour ceux qui auront renoncé à prendre de hauts grades, ou qui n'auront pas voulu s'astreindre à prouver leur vocation par un stage.

Il s'agissait en rétablissant la formalité du brevet de capacité, pour ceux-là seulement qui ne pourront pas s'élever aux conditions de la loi, de chercher l'autorité qui délivrerait les brevets. Votre commission a jugé trop compliqué le rouage d'un comité spécial et extraordinaire comme le propose la chambre des pairs. Il lui a semblé que les facultés, qui en ce moment confèrent tous les grades, étaient parfaitement propres à examiner les postulants qui se présenteront pour avoir ces brevets de capacité. Elles sont peu nombreuses, il est vrai (il en existe dix en France), elles sont d'un ordre plus élevé que les comités proposés par la loi.

Leur jugement déjà universellement reconnu pour impartial quand il s'agit de conférer les grades, ne peut pas l'être moins quand il s'agit de donner des brevets de capacité. Elles sont d'ailleurs composées de professeurs qui ne peuvent éprouver aucun sentiment de rivalité à l'égard des nouveaux instituteurs, car ils ne prennent plus part à l'enseignement secondaire, mais à l'enseignement supérieur, et ne craignent que des cours publics pour des jeunes gens déjà sortis des collèges. On aura donc en adoptant les facultés, avec un rouage de moins, un jugement plus ferme, plus impartial, plus élevé.

Ainsi, Messieurs, voilà comment votre commission résout la grande question des garanties à exiger en place de l'autorisation préalable. Tout Français, âgé de trente ans, dont la moralité aura été attestée par cinq de ses concitoyens, pourra devenir instituteur s'il a pris des grades élevés sans doute, mais nécessaires à sa profession, et s'il a prouvé par un stage de trois ans, qu'il a la vocation et l'expérience pratique de l'enseignement.

À notre avis, c'est là la vraie liberté, car on est de plein droit ce qu'on veut être, à certaines conditions exemptes de tout arbi-

traire. On ne dira pas apparemment que la liberté d'être médecin, notaire, n'existe pas, parce qu'on leur a imposé des conditions préalables et générales de stage et de capacité. Bien! la condition d'instituteur sera désormais aussi libre que celle d'avocat ou de médecin, car on n'aura à satisfaire les mêmes formalités. Quant à ceux qui ne voudront pas conditions mises au plein droit, il leur restera l'alternatif brevet de capacité, pris spécialement, à point nommé, si l'on veut être instituteur. Nous ne croyons pas que cela vira cette condition soit en réalité moins libre que l'autre; en fin, s'il brave cette chance que les esprits les plus jaloux de la liberté ont trouvée moins favorable, il l'aura bravée de sa propre volonté.

Reste, Messieurs, une dernière condition, celle-là généralement applicable à tous, qui n'est relative ni à l'âge, ni à la moralité, ni à la capacité, ni à la capacité des prétendants, mais, osonsdire, à leur indépendance morale, religieuse et civile; elle consiste à leur demander, sur leur simple parole, s'ils sont ou non membres de congrégations défendues par les lois.

Cette déclaration, exigée sans distinction, de toutes les personnes consacrées à l'enseignement, n'est pas une précaution nouvelle. Elle est fort ancienne, elle a paru nécessaire depuis longtemps, pour assurer l'exécution des lois du royaume. Bien avant la révolution, l'ancienne monarchie avait eu à écarter de l'enseignement certaines congrégations religieuses qui ne professaient pas du tout, ou pas assez explicitement les maximes de l'église gallicane.

Or Louis XIV, comme Louis XV, comme Napoléon, ont vu que ces maximes étaient de première importance, et qu'il fallait pas souffrir des ministres des autels qui ne les prêchaient pas. Ces maximes, vous le savez, contiennent la distinction fondamentale du spirituel et du temporel, en fait de gouvernement. Elles ne sont pas une de ces théories que la charte a au rang des théories surannées, elles sont aussi importantes qu'autrefois, car si le pouvoir temporel a été partagé un jour entre un roi et des chambres, il n'en est pas moins le pouvoir temporel, et il importe aujourd'hui, autant qu'autrefois, de bien distinguer ce que peuvent sur nous le pouvoir qui siège à Rome et celui qui siège à Paris, quelle que soit la fortune de l'un ou de l'autre.

Ces maximes d'ailleurs, qui disent que le pouvoir spirituel est une chose, le pouvoir temporel une autre, que le pape n'est qu'une autorité en matière de religion, n'en a aucune en matière de gouvernement, et qu'il ne peut délier les citoyens d'un pays de leurs obligations envers le souverain, c'est-à-dire en matière de lois, et enfin qu'arbitre de la loi hors de la présence des lois, il est en présence de l'église générale assemblée, ou de se conformer à son jugement, ces maximes sont l'homme même de l'église française et le meilleur fondement de l'église universelle.

(La suite à demain.)

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 19 Juillet.

Dette active.		100	100
Ditto ditto.		100	100
Ditto ditto.		100	100
Ditto des Indes.		100	100
Ditto ditto.		96	96
Ditto ditto.		99	99
Pays-Bas.			
Syndicat.		99	99
Ditto.		99	99
Société de Commerce.		144	144
Chemin de fer du Rhin.		104	104
Ditto de Harlem.			
Ditto de Rotterdam.			
Act. du lac de Harlem.		107	107
Oblig. Hope & C. 1798 & 1816.		76	76
Ditto ditto 1823 & 1829.		103	103
Inscript. au Grand Livre.		6	6
Certificats au ditto.		74	74
Russie.			
Ditto inscriptions 1831 & 1833.		98	98
Emprunt de 1840.		90	90
Id. chez Stieglitz et Comp.		90	90
Passive.			
Dette différée à Paris.			
Espagne.			
Deferred.			
Ardois.		20	21
Obligations Goll. & Comp.		104	104
Autriche.			
Ditto métalliques.		5	109
Ditto ditto.		2	
France.			
Inscriptions au Grand Livre.		3	
Pologne.			
Actions 1836.			
Bresil.			
Emprunt à Londres 1839.			
Id. id. 1843.		82	82
Portugal.			
Obligations à Londres.		45	45

Il s'est présenté aujourd'hui beaucoup d'acheteurs pour nos fonds nationaux et surtout en intégrales qui étaient demandées en hausse. L'aspect du marché, en ce qui touche les actions de la Société de Commerce, a été très-favorable, et d'importantes opérations se sont traitées au sein de ce fonds.

Des fonds étrangers les espagnols étaient encore aujourd'hui plus recherchés par suite de l'amélioration qu'ils ont éprouvée à la Bourse d'Amsterdam. Les anglais avec beaucoup d'affaires étaient très-recherchés.

Cours de l'arg. : prêt à garantie 3 %; prol. 3 1/2 %; assignats 2 1/2 %.

Derniers prix à 5 heures : 2 1/2 % 61 1/2 ; Société de Commerce, 144 Ardois 21.

Bourse de Paris du 16 Juillet.

	Int.	Cours du 16 juillet.	
		Offert.	FER.
France.	Cinq pour cent.	120	120
	Trois pour cent.	81	81
	Emprunt Ardois.	30	30
	Anc. différé.		
Espagne.	Nouv. ditto.	9	9
	Passive.		
Naples.	Certificats Falconet.	99	10
Pays-Bas.	Dette active.		
	Dette active.		
Belgique.	Ditto.		
	Banque belge.	67	500
Etats-Unis.	Obligations de la Banque.		

Bourse d'Amsterdam du 17 Juillet.

Métalliques, 5 % 114 P. — Naples, 5 % — Ardois, 5 % 20 P. Dette différée ancien, — Passive, 5 % — Lots de Hesse, 67 A. après la Bourse (2 1/2 heures). Ardois, 20 1/2 A. 20 P. — Coupons, 3 %.

Bourse de Londres du 16 Juillet.

3 % Cons. 99 1/2, — 2 1/2 % Holl., 61 1/2, — 5 % — 5 % 100 1/2 (Emp.) — Esp. 5 % 22 1/2, — Id. 3 % 33 1/2, — Port. 5 % 45, 46 (conv. 5 % — Russes, 5 %).

Bourse de Vienne du 11 Juillet.

Métalliques, 5 % 110 1/2. — Ditto 4 % 107 1/2. — Ditto, 3 % 77 1/2. — 1834. — Actions de la Banque 1611.

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Lago Nieuw-